

Commune de GOUVERNES
Département de Seine et Marne



ARRETE DU MAIRE N° 12/2026

Pollution à l'étang de la Loy et des cours d'eau à l'aval

Interdiction de pêcher, toutes autres pratiques,
d'éviter tout contact avec l'eau, de tenir tout animal
domestique en laisse

A partir du 12 Février 2026 jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Commune de Gouvernes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2215-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,

Vu l'arrêté du Maire 2015-099 en date du 23 juin 2015 portant règlementation de l'Etang de la Loy,

Vu l'arrêté du Maire 2017-099 en date du 04 mai 2017 modifiant l'arrêté du Maire 2015-099 du 23 juin 2015,

Considérant qu'à la suite de l'intervention de la direction de l'environnement, eau et biodiversité, de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire à l'étang de la Loy, il a été constaté un développement de cyanobactéries,

Considérant la demande de la direction de l'environnement de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, en date du 12 février 2026, d'interdire l'ensemble des pratiques sur l'étang et les cours d'eau en aval.

Considérant qu'afin d'éviter tout risque d'accident sanitaire, il est nécessaire d'interdire temporairement à l'étang de la Loy et les cours d'eau en aval, la pêche, toutes autres pratiques, d'éviter tout contact avec l'eau et de tenir tout animal en laisse jusqu'à nouvel ordre.

A R R È T E

Article 1 : A partir du 12 février 2026 jusqu'à nouvel ordre, il est interdit temporairement de pêcher, toutes autres pratiques, tout contact avec l'eau à l'étang de la Loy et les cours d'eau en aval.

Article 2 : Les animaux domestiques devront être tenus en laisse et ne pas les laisser accéder à la berge.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place et ampliation sera transmise à : la Sous-Préfecture de Torcy, l'association de Pêche Hameçon de Dampmart, le Commissariat de Police Chessy – circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne, la police pluri communale de Lagny-sur-Marne, la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gouvernes, le 12 Février 2026

Le Maire
Nathalie TORTRAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
en vertu de sa dématérialisation à la Préfecture le 12/02/2026
et sa publication ou sa notification le 12/02/2026
Le ... 12/02/2026
Le Maire
Nathalie TORTRAT



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Pollution à l'étang de la Loy et des cours d'eau à l'aval Interdiction de pêcher, toutes autres pratiques, d'éviter tout contact avec l'eau, de tenir tout animal domestique en laisse à partir du 12 février 2026 jusqu'à nouvel ordre

Date de transmission de l'acte : 12/02/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 12/02/2026

Numéro de l'acte : 12-2026 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 077-217702091-20260212-12-2026-AR

Date de décision : 12/02/2026

Acte transmis par : Solange CHATENAY

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pourvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires